

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Molac, M. Coronado et Mme Attard

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot :

« ouvert »,

insérer les mots :

« et permettant la réutilisation libre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir par cet amendement de prévoir que le document fixant les conditions de réutilisations et les bases de calcul des redevances sont publiée dans un format ouvert, mais également librement réutilisable.